



**PRÉFET
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine**

Unité bi-départementale
de la Charente-Maritime et des Deux-Sèvres
4 rue Alfred Nobel - ZI Saint-Liguair
79000 NIORT
ud-17-79.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr

Niort, le 15 octobre 2025

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 4 Septembre 2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

société :	FERME EOLIENNE DE SAINT-AURICE (SASU)
siège social :	233 rue du Faubourg Saint-Martin - 75010 Paris
installation implantée :	Saint-Maurice Etusson (79)

Références : 0003103168 / 2025 / 316
Code AIOT : 0003103168

1) CONTEXTE :

Le présent rapport rend compte de l'inspection du parc éolien exploité par la société FERME EOLIENNE DE SAINT-AURICE à Saint-Maurice Etusson réalisée le 04/09/2025. L'inspection a été annoncée le 28/01/2025 avec les thèmes suivants : Maîtrise des impacts sur la faune, Compensations 'Haies' et 'Zones humides', Maîtrise de l'impact sonore, Maîtrise de l'impact visuel, Prévention des bris de pale (contrôle périodique), Garanties financière de remise en état. Cette partie « Contexte et constats » du rapport est publiée sur le site www.georisques.gouv.fr.

L'inspection du 04/09/2025 découle du programme pluriannuel de contrôle (PPC) des installations classées : inspection après la mise en service puis inspection périodique (tous les 7 ans, pour un parc éolien). C'est la première inspection ICPE du parc éolien en service.

Auparavant, une inspection inopinée du chantier de construction avait été réalisée par la DREAL, le 21/05/2024. Le rapport DREAL du 31/05/2024 de cette inspection avait notamment relevé des irrégularités (en matière de position de pistes d'accès, de haies détruites, d'insertion paysagère du réseau électrique interne et du poste de livraison, d'animation du comité de suivi et d'information). Le 04/09/2025, l'exploitant du parc éolien nous indique qu'il n'a pas connaissance du rapport DREAL du 31/05/2024. Son porté à connaissance de modifications du 10/03/2025 traite les sujets visés aux points de contrôle n° 3 et 4 du rapport DREAL du 31/05/2025 (modification de pistes d'accès).

Préfecture et DREAL n'ont pas connaissance de plainte formulée à l'encontre du parc en service.

Une procédure en contentieux a été engagée contre l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29/07/2019, devant la Cour administrative d'appel de Bordeaux. A la date de l'inspection du 04/09/2025, ce contentieux n'est pas terminé. Depuis son autorisation, la société FERME EOLIENNE DE SAINT-MAURICE ETUSSON a amélioré sa connaissance de l'activité chiroptérologique et a renforcé le plan de bridage de protection des chauves-souris.

Informations relatives à l'établissement :

- Exploitant : FERME EOLIENNE DE SAINT-MAURICE ETUSSON
- Enregistrée au RCS de : Paris
- SIREN : 819 572 306
[Le SIREN « 818 078 933 » noté à l'article 2 de l'arrêté d'autorisation est obsolète.]
- filiale de : CLEAN ENERGY
[La mention : « FE Zukunftsenergien AG » de l'arrêté d'autorisation est obsolète.]
- Implantation de l'ICPE : commune Saint-Maurice Etusson (79150)
Lieux-dits 'Le Champ blanc', 'La Verdrie', 'La Genais'
- Code AIOT : 0003103168
- Régime : Autorisation / Non Seveso / Non IED

COMPOSITION ET ENVIRONNEMENT DE L'INSTALLATION CLASSEE :

Le site d'implantation est bocager. Des prairies accueillent des élevages de bovins. Des cultures, par exemple de tournesol, sont présentes.



Le parc éolien compte 6 éoliennes VESTAS V136 hautes de 165 m. Le projet de choix d'éoliennes VESTAS V138 ou ENERCON E138 (objet du porté à connaissance de modification du 22/10/2019) a, en effet, été remplacé par le porté à connaissance de modification du 01/10/2020. La garde au sol des pales est de 29 m. La hauteur au moyeu est de 97 m. La puissance unitaire des éoliennes est de 2,8 ou 3,0 MW. Le 04/09/2025, l'exploitant nous déclare que la puissance totale de son parc éolien est bridée à 17 MW. La production électrique nominale est d'environ 41 GW.h par an. L'énergie produite rejoint le poste source de Saint-Aubin du Plain (GEREDIS). Le 04/09/2025, l'exploitant nous répond que la production électrique a été de 31,6 GW.h, sur la période Juillet 2024 → Juillet 2025.

Le parc éolien a été mis en service :

- le 01/07/2024, selon le porté à connaissance de modification du 10/03/2025, précédé du mèl du 06/03/2025 (« le parc de Saint-Maurice Etusson est en service depuis le 01 juillet 2024. ») ;

- le 01/10/2024, selon l'information verbale de l'exploitant pendant l'inspection du 04/09/2025, lequel signale que l'information a été saisie sur la plate-forme numérique OREOL (créée par le Ministère chargé des installations classées en application de l'article 2.2 de l'AM du 26/08/2011) ;
- le 27/06/2024, selon notre consultation de la base de données OREOL, le 16/09/2025 :

DATES CLEFS DU PARC INITIAL

Dépôt du dossier de demande d'autorisation (ou du PC)

20/10/2017

Délivrance de l'avis de l'autorité environnementale

29/07/2019

Arrêté d'autorisation ICPE

29/07/2019

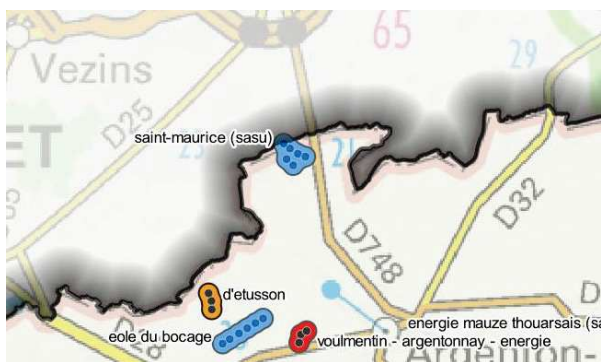
Déclaration d'ouverture du chantier de construction

24/08/2021

Mise en service

27/06/2024

Le contexte éolien est peu dense, côté Deux-Sèvres. Quelques parcs éoliens existent au Nord, côté Maine et Loire. Le mât de l'éolienne 1 est à environ 572 m de parcelles constructibles au lieu-dit « La Giraudière ». Les mâts des éoliennes 6 et 5 sont à environ 573 et 591 m de parcelles constructibles au lieu-dit « Genais » au Sud-Ouest, et à environ 599 m d'habitations de ce lieu-dit.



Le parc éolien est à environ 6,3 km du site Natura 2000 le plus proche : la ZSC « Vallée de l'Argenton » au Sud. Il se trouve à environ 21 m au Nord de la ZNIEFF « Bois d'Anjou » (chênaie et landes à bruyères entrecoupées d'étangs présentant des intérêts botanique et ornithologique : nidification d'espèces patrimoniales : Busard St-Martin ; Bonprée apivoire ; Pic Noir ; Bécasse des bois) et 700 m de la ZNIEFF « Etang de la Gripière » (où nidifient Grèbe à cou noir, Canard souchet, Fuligule milouin, Busard des roseaux, Milan noir, Petit gravelot, Cisticole des joncs).

Aucun monument historique protégé n'est présent, à moins de 7 km du parc éolien.

REFERENTIEL REGLEMENTAIRE :

- Arrêté ministériel du 26/08/2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 ;
- Arrêté préfectoral d'autorisation environnementale du 29/07/2019
- Dossier de demande d'autorisation environnementale du 20/10/2017 complété
- Lettre préfectorale du 19/03/2020 (prise d'acte de modifications annoncées par le porté à connaissance du 22/10/2019 complété le 07/01/2020) : éoliennes V138 ou E138, au lieu de l'éolienne N131 (- décision de la Cour administrative d'appel du 28/09/21 *annulée* par le Conseil d'État le 01/03/23)
- Porté à connaissance de modifications du 01/10/2020 (lettre datée du 21/09/2020) : éoliennes V136
- Porté à connaissance de modifications du 25/10/2021 (lettre datée du 22/10/2021) : coordonnées
- Porté à connaissance de modifications du 10/03/2025 (lettre datée du 07/03/2025) : accès
- Porté à connaissance de modifications du 15/05/2025 : bridage de protection des chiroptères

Thèmes de l'inspection : Maîtrise des impacts sur la faune ; Maîtrise de l'impact sonore.

Contexte de l'inspection : inspection PPC initiale

2) CONSTATS

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant de l'installation classée. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition DREAL de suites	Proposition de délais ⁽¹⁾
1	SITUATION ADMINISTRATIVE	Article 4 de l'AP d'autorisation du 29/07/2019 + Articles R.181-46 et R.181-47 code de l'environnement	Demande d'action corrective	1 mois
2	DÉCLARATION D'UN INCIDENT	Article R.512-69 du code de l'environnement	Demande d'action corrective	1 mois
3	VÉRIFICATION DE CARACTÉRISTIQUES DE L'I.C.P.E. CONSTRUITE	Article 4 de l'AP d'autorisation environnementale du 29/07/2019	Demande d'action corrective	1 mois
4	NÉCESSITÉ DE COMPLÉTER LE PORTÉ À CONNAISSANCE DE MODIFICATION DU BRIDAGE DE PROTECTION DES CHAUVES-SOURIS	Article R.181-46 du code de l'environnement	Demande d'action corrective	1 mois
5	MAÎTRISE DES IMPACTS SUR LA FAUNE – BRIDAGE LORS D'OPÉRATIONS AGRICOLES ATTRACTIVES VOISINES	Article 4 de l'AP d'autorisation environnementale du 29/07/2019	Demande d'action corrective	12 mois
7	COMPLÉTER LA GESTION D'ACCIDENTS DE MORTALITÉ DE LA FAUNE	Article R.512-69 du code de l'environnement	Demande d'action corrective	1 mois
9	MAÎTRISE DE L'IMPACT SONORE – PLAN DE BRIDAGE	Article 7.g) de l'AP d'autorisation du 29/07/2019 + Plan de bridage annoncé par le porté à connaissance du 01/10/2020 (choix V136)	Demande d'action corrective	1 mois
10	MAÎTRISE DE L'IMPACT SONORE – CONTRÔLE DE VÉRIFICATION DE LA CONFORMITÉ	Article 8.c) de l'AP d'autorisation du 29/07/2019 + Articles 28 et 2.3 de l'AM du 29/08/2011 modifié	Demande d'actions correctives	1 semaine 3 mois 1 mois
11	MAÎTRISE DE L'IMPACT SONORE – IMPACT SONORE	Article 7.g) de l'AP d'autorisation du 29/07/2019 + Article 26 de l'AM du 29/08/2011 modifié	Demande d'action corrective	1 mois

⁽¹⁾ à compter de la réception du rapport DREAL

Les fiches suivantes ne donnent pas lieu à proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
6	SUIVIS DES IMPACTS SUR LA FAUNE	Article 8.a) de l'AP d'autorisation du 29/07/2019 + Article 12 de l'arrêté ministériel du 26/08/2011
8	PLANTATION HAIES COMPENSATOIRES	Article 7.d) de l'AP d'autorisation du 29/07/2019
12	CONTRÔLE PERIODIQUE DES PALES	Article 18 de l'AM du 26/08/2011

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant du parc éolien met en œuvre un plan de bridage destiné à réduire la mortalité de chiroptères générée. Notamment suite au constat de mortalité de deux Noctules communes en Avril 2025, il a renforcé ce plan. Le plan notifié à la préfecture le 15 Mai 2025 est, à notre connaissance, l'un des plus stricts en usage dans le département.

Le dispositif d'information mis en œuvre pour assurer la protection de la faune prédatrice (en particulier, des rapaces) lors de travaux agricoles attractifs ne fonctionne pas.

Le suivi de la mortalité généré est en cours de réalisation, en 2025, confié au cabinet d'études naturalistes SENS OF LIFE. Son bilan intermédiaire, après 20 passages, montre une mortalité constatée de 4 chauves-souris et 9 oiseaux.

La société FERME EOLIENNE DE SAINT-MAURICE a fait planter d'importants linéaires de haies, avec le concours de la société AQUATERRA.

L'exploitant a fait contrôler l'impact sonore du parc éolien par l'acousticien DELHOM, en Février 2025. Cependant, il n'a pas transmis le rapport correspondant à la DREAL. D'autre part, le retour transmis verbalement à la DREAL pendant l'inspection met en évidence des dépassements de l'émergence-limite réglementaire nocturne.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : SITUATION ADMINISTRATIVE

Références réglementaires : Articles 2 et 4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29/07/2019 + Articles R.181-46 et R.181-47 du code de l'environnement
Thème : Situation administrative – Changement d'exploitant
Prescription contrôlée :
<p><u>Article 2 :</u> « La SAS FERME EOLIENNE DE SAINT-MAURICE (filiale de la société FE Zukunftsenergien AG), société par actions simplifiée unipersonnelle (SASU) dont le siège social est situé : 233 rue du Faubourg Saint-Martin 75010 PARIS enregistrée au RCS de Paris (SIREN : 818 078 933) présidée par la société ENR GIE EOLE est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 1, sous réserve du respect des prescriptions fixées par le présent arrêté. »</p>

Article 4 :

« Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, l'installation classée et ses annexes sont conçues, construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation environnementale. On rappelle que les principales mesures de maîtrise des nuisances et impacts sont récapitulées ou détaillées aux pages 140 à 186 de l'étude d'impact (pièce 4.1 du dossier d'octobre 2018) et aux pages 25 à 28 de la première partie de la pièce 4.6. Néanmoins, elles respectent prioritairement les dispositions du présent arrêté, et celles des éventuels futurs arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur. »

Article R.181-46 :

« II. Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa [de l'article L. 181-1](#) inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. »

Article R.181-47 :

« I. Le transfert de l'autorisation environnementale fait l'objet d'une déclaration adressée au préfet par le nouveau bénéficiaire, [...]

II. Cette déclaration est faite dans les trois mois qui suivent ce transfert. Elle mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois. [...] »

Constats :

Le n° SIREN et la maison-mère notés dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29/07/2019 ont été modifiés :

- le n° SIREN 818 078 933 a été remplacé par le n° SIREN 819 572 306,
- la société SAS FERME EOLIENNE DE SAINT-AURICE n'est plus filiale de la société FE Zukunftsenergien mais de la société CLEAN ENERGY.

Le 04/09/2025, l'exploitant n'a pas été en mesure de nous orienter vers l'un de ses portés à connaissance de modifications, dans lequel ces changements auraient pu être signalés (avec, par exemple, fourniture d'une copie du nouvel extrait Kbis).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

action corrective : réaliser les notifications requises aux articles R.181-47 et R.181-46 du code de l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective : réaliser les notifications requises aux articles R.181-47 et R.181-46 du code de l'environnement.

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : DÉCLARATION D'UN INCIDENT

Références réglementaires : Article R.512-69 du code de l'environnement + Article 4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29/07/2019

Thème : Risques accidentels – Occupation temporaire d'une plate-forme par des tiers

Prescription contrôlée :

Article R.512-69 du code de l'environnement :

« L'exploitant d'une installation soumise à autorisation [...] est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant [...]. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident [...], les effets sur les personnes et l'environnement les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. [...] »

Article 4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29/07/2019 :

« Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, l'installation classée et ses annexes sont conçues, construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation environnementale. [...] »

Constats :

Le 04/09/2025, au cours de la discussion sur les relations avec les acteurs locaux (agriculteurs, mairie), l'exploitant nous signale qu'un rassemblement « rave party » est survenu, en Novembre 2024, sur la plate forme de l'éolienne E6, dans la partie Sud du parc éolien. Il déclare qu'il a alors stoppé toutes les éoliennes.

Nous constatons que la présence d'un grand nombre de personnes, en pied d'éolienne, est une configuration non conforme aux hypothèses prises en compte par l'étude des dangers. Elle remet en cause le niveau de risque déterminé par l'étude des dangers. Pourtant, **l'exploitant du parc éolien n'a pas réalisé la déclaration d'incident imposé à l'article R.512-69 du code de l'environnement.**



Le 15/09/2025, nous trouvons des articles de presse qui rendent compte de ce rassemblement et les indications :

. « Une rave party illégale a eu lieu du vendredi 8 au samedi 9 novembre 2024 à Saint-Maurice-

Étusson, dans les Deux-Sèvres, près de la frontière avec le Maine-et-Loire. Cet événement, qui a rassemblé entre 400 et 800 participants, s'est déroulé sur des terrains agricoles au pied d'une éolienne. » ;

. « Durée : La fête devait initialement durer jusqu'au lundi 11 novembre, mais les participants ont quitté les lieux dès dimanche soir en raison de la présence des gendarmes. Troisième édition : C'est la troisième fois que ce site est occupé pour une rave-party (après 2021 et 2023). » ;

. « Gendarmes : Les forces de l'ordre ont dressé plus de 300 procès-verbaux, principalement pour nuisances sonores et stationnement gênant. Une quinzaine de voitures ont été mises en fourrière. Drogues : 31 amendes forfaitaires ont été établies pour détention de stupéfiants, et une personne a été placée en garde à vue pour trafic de drogue. ».

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'action corrective : déclarer l'incident et transmettre le rapport d'incident

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective : déclarer l'incident et transmettre le rapport d'incident

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : VÉRIFICATION DE CARACTÉRISTIQUES DE L'I.C.P.E. CONSTRUITE

Référence réglementaire : Article 4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29/07/2019

Thème : Situation administrative

Prescription contrôlée :

Article 4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29/07/2019 :

« Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, l'installation classée et ses annexes sont conçues, construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation environnementale.

[...]

Dans le mois qui suit l'implantation des éoliennes, l'exploitant s'assure, par un relevé des coordonnées géographiques et altimétriques, de la conformité de l'implantation des mâts et de la hauteur maximale en bout de pales. Il tient cette vérification à la disposition de l'inspection des installations classées. En cas d'écart, il en informe sans délai les autorités compétentes intéressées. »

Constats :

Le 04/09/2025, l'exploitant du parc éolien n'est pas en mesure de nous présenter le relevé des coordonnées géographiques et altimétriques imposé. Il déclare qu'il sera envoyé dans les jours qui viennent. Le 15/09/2025, nous ne l'avons pas reçu.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Transmettre le relevé des coordonnées géographiques et altimétriques.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : MAÎTRISE DES IMPACTS SUR LA FAUNE – BRIDAGE DE PROTECTION DES CHAUVES-SOURIS

Références réglementaires : Article 7.b) de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29/07/2019 + Porté à connaissance de modifications du 15/05/2025 (renforcement du plan de bridage de protection des chiroptères) + Article R.181-46 du code de l'environnement

Thème : Risques chroniques - Prévention des collisions de chiroptères

Prescription contrôlée :

. Article 7.b) de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29/07/2019 :

« Protection des chiroptères :

Un plan de bridage des aérogénérateurs (arrêt conditionnel de certaines éoliennes du parc) permettant de réduire les risques de collision des chiroptères est mis en œuvre, selon le protocole suivant :

Période (calendrier) : . éolienne 4 : du 1^{er} avril au 31 octobre

. éoliennes 1, 2, 3, 5, 6 : du 1^{er} juin au 15 octobre

Période (plage horaire) : . éolienne 4 : du coucher du soleil jusqu'à son lever

. éoliennes 1, 2, 3, 5, 6 : du coucher du soleil à 04h00 du matin

Conditions météorologiques, à hauteur de nacelle (réunies simultanément) :

. vitesse de vent < 6 m/s . température > 10 °C

. absence de pluie (néanmoins ce critère tombe, en cas de pluie d'une durée supérieure à 24 heures consécutives)

Après au moins une année d'exploitation couvrant au moins la totalité d'un cycle biologique, et exploitation des données naturasites (notamment, des enregistrements en continu à hauteur de nacelle, voire résultats de suivi de mortalité), l'exploitant pourra -le cas échéant- faire évoluer son plan de bridage, dans le sens d'un allègement ou d'un durcissement. Dans ce cas, les nouveaux paramètres de bridage devront être transmis au Préfet et à l'inspection des installations classées, avant leur mise en œuvre, selon les modalités fixées à l'article R.181-46.II du code de l'environnement pour les modifications non substantielles, c'est à dire notamment accompagnés de tous les éléments d'appréciation de la portée de la modification.

A la mise en service de son installation, l'exploitant s'assure que le bridage 'Chiroptère' est opérationnel ; après 3 mois cumulés de mise en oeuvre au cours de la période de bridage retenue, il établit un rapport portant sur son bon fonctionnement, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées l'ensemble des documents et enregistrements justifiant la mise en œuvre du protocole de bridage 'Chiroptère', notamment : l'algorithme de programmation de l'automate où apparaissent les conditions de bridage ; l'historique de la comparaison entre Paramètres faisant l'objet d'un critère de bridage et Etat de l'éolienne (fonctionnement ou arrêt) (l'historique doit être conservé au moins pendant 2 ans). S'agissant des enregistrements des données de fonctionnement et de leur comparaison, la mise à disposition doit être effective sous une semaine.

En cas de constat d'impacts environnementaux significatifs, l'exploitant renforce le plan de bridage, sans attendre un retour de l'inspection des installations classées. »

. Porté à connaissance de modification du 15/05/2025 :

Enfin nous souhaitons ajouter à votre connaissance qu'à la suite de la réanalyse des données du mat de 2022 nous avons augmenté les niveaux de protections de la Noctule commune. Le plan d'arrêt page suivante est donc actif cette année.

Plan d'arrêt pour toutes les éoliennes de la Ferme éolienne de Saint-Maurice

- Entre le 1er avril et le 30 juin
- Du coucher au lever du soleil
- Pour une vitesse de vent à hauteur de moyeu inférieure à 7.5 m/s
- Pour une température supérieure à 5°C
- En absence de pluie

ET

- Entre le 1er juillet et le 31 aout
- De 30 min avant le coucher du soleil jusqu'à son lever
- Pour une vitesse de vent à hauteur de moyeu inférieure à 8.1 m/s
- Pour une température supérieure à 5°C
- En absence de pluie

ET

- Entre le 1er septembre et le 30 octobre
- De 30 min avant le coucher du soleil jusqu'à son lever
- Pour une vitesse de vent à hauteur de moyeu inférieure à 7.5 m/s
- Pour une température supérieure à 5°C
- En absence de pluie

Article R.181-46 du code de l'environnement :

« [...] II. Toute autre modification notable apportée [...] doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. [...] »

Constats :

La comparaison des critères de bridage fixés par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29/07/2019 et des nouveaux critères de bridage notifiés en Mai 2025 montre que :

- la nouvelle durée journalière est plus protectrice (allongée),
- les nouvelles vitesse de vents seuils sont plus protectrices (augmentées),
- la nouvelle température seuil est plus protectrice (abaissée),
- en revanche, le critère 'pluie de durée supérieure à 24 heures' a disparu.

Au global, la modification annoncée par l'exploitant améliore la protection des chauves-souris, en comparaison du niveau de bridage demandé par l'arrêté d'autorisation.

Le 04/09/2025, l'exploitant du parc éolien nous indique que le renforcement déclaré à la préfecture en Mai 2025 a aussi été déclaré à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, l'enjeu de protection des chauves-souris étant l'un des principaux sujets qu'elle examine. Nota Bene : Il

précise qu'un renforcement du bridage avait déjà été réalisé, quelques mois plus tôt [son contenu est visible, au point de contrôle « Déclaration des accidents de la faune », plus bas] .

Il rappelle que les écoutes de l'activité des chauves-souris en hauteur ont été réalisées au moyen d'un mât (aujourd'hui démonté), d'Avril à Octobre 2022, par le bureau d'études naturalistes CALIDRIS. Il ajoute que, depuis la mise en service de son parc éolien en 2024, son bureau d'études naturalistes SENS OF LIFE suit l'activité Chiroptérologique en hauteur, depuis les nacelles des éoliennes E4 et E5 [Voir point de contrôle suivant].

Le 04/09/2025, pour justifier la réalité du nouveau bridage, il a été en mesure de nous présenter :

- (nuit du 03 au 04/09/2025 ; éolienne E3) données de supervision SCADA traitées par l'outil VESTAS : la programmation du bridage est effective ;
- (nuit du 02 au 03/04/2025) données de supervision SCADA traitées par l'outil ENERGIE TEAM (TAPA) : tracés des courbes de paramètres critères de bridage et d'état des éoliennes.

Malgré l'intérêt, pour la protection des chauves-souris, du renforcement de la protection apporté par la modification 2025 du plan de bridage, **le porté à connaissance transmis par la société FERME EOLIENNE DE SAINT-MAURICE le 15/05/2025 ne comporte pas certains éléments d'appréciation nécessaires : comparaison aux données d'activité chiroptérologique acquises ; taux de couverture théorique (de l'activité générale et de l'activité de la Noctule commune) Avant et Après la modification ; mortalité constatée sous le régime du plan de bridage initial ; justificatifs de la réalité du bridage prévus à l'article 7.b) de l'arrêté préfectoral du 29/07/2019.**

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'action corrective : compléter le porté à connaissance du 15/05/2025 en fournissant les éléments d'appréciation nécessaires

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective (compléter le porté à connaissance du 15/05/2025 en fournissant les éléments d'appréciation nécessaires)

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : MAÎTRISE DES IMPACTS SUR LA FAUNE – BRIDAGE LORS D'OPÉRATIONS AGRICOLES ATTRACTIVES VOISINES

Référence réglementaire : Article 7.c) de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29/07/2019

Thème : Risques chroniques – Bridage agricole

Prescription contrôlée :

« **Protection des rapaces, dont le Milan noir :**

Les dispositions qui suivent s'appliquent du 15 avril au 15 août, de jour (de 30 minutes avant le lever du soleil jusqu'à 30 minutes après son coucher).

En vue de limiter la mortalité des oiseaux (en particulier, les rapaces) provoquée par son parc éolien, l'exploitant prend les dispositions visant à ce que les éoliennes situées à moins de 200 m d'opérations agricoles attractives pour la faune volante (telles que fauche, labour, moisson) soient arrêtées durant 3 jours, lorsque ces opérations agricoles sont réalisées. Sur un plan pratique, ces dispositions incluent notamment une convention ou un contrat, au terme duquel l'agriculteur utilisateur de la parcelle assure l'information de l'exploitant du parc éolien, en ce qui concerne la

réalisation d'une de ces opérations agricoles.

La disposition mentionnée à l'alinéa précédent est applicable sous réserve de pratiques agricoles conformes aux règles de l'art. La société FERME EOLIENNE DE SAINT-AURICE n'est pas tenue de la mettre en oeuvre, en cas de pratiques agricoles contraires aux règles de l'art.

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées (DREAL) les documents et enregistrements attestant de la mise en oeuvre de ce bridage. La mise à disposition doit être effective sous 1 semaine. »

Constats :

Le 04/09/2025, l'exploitant du parc éolien nous a présenté, à l'écran d'ordinateur, la liste de huit agriculteurs avec lesquels des conventions ont été mises en place, pour organiser le dispositif d'information. L'une d'elles a été regardée ; elle date du 02/03/2021 ; elle prévoit l'avertissement délivré à l'exploitant du parc éolien, en cas de labour, fauche ou moisson, entre le 15 Avril et le 15 Août.

Cependant, l'exploitant déclare qu'en 2025 il n'a reçu aucune information préalable à des travaux agricoles et n'a pas réalisé de bridage agricole. Compte tenu de la présence de champs cultivés voisins, cela correspond à une irrégularité.



Le 16/09/2025, l'exploitant a annoncé à la DREAL : « Un courrier va être envoyé pour rappeler aux agriculteurs que les conventions stipulent de nous contacter pour arrêter les machines. ».

Le 04/09/2025, nous notons que le sol de la plate-forme de l'éolienne E3 est maintenue non attractive, pour la faune :



Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Respecter l'article 7.c) de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29/07/2019
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 12 mois

N° 6 : SUIVIS DES IMPACTS SUR LA FAUNE

Référence réglementaire : Article 8.a) de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29/07/2019 + Article 12 de l'arrêté ministériel du 26/08/2011
Thème : Risques chroniques – Suivis des impacts sur la faune (dont suivi de la mortalité générée)
<p>Prescription contrôlée :</p> <p><u>Article 8.a) de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29/07/2019 :</u></p> <p>« Suivi de l'activité de la faune et de l'impact du parc éolien sur la faune :</p> <p><i>Les dispositions de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 21 août 2011 et celles du protocole national reconnu (celui reconnu par décision ministérielle du 5 avril 2018, au moment de la rédaction du présent arrêté préfectoral) s'appliquent.</i></p> <p><i>Un suivi de l'activité des chauves-souris en altitude est mis en œuvre, par enregistrement automatique à hauteur de la nacelle (compte tenu de l'attractivité de ses abords pour les chauves-souris, de préférence au niveau de l'éolienne 4, sauf analyse plus fine apportée par l'exploitant), d'avril à novembre, pendant 2 années, en démarrant dans l'année qui suit la mise en service du parc éolien. Ce suivi est renouvelé une fois tous les dix ans, d'avril à novembre.</i></p> <p><i>Un suivi de la mortalité des chiroptères et de l'avifaune est réalisé, au cours de l'une des trois premières années de l'exploitation, du 1^{er} avril au 15 octobre (passage hebdomadaire), puis tous les dix ans.</i></p> <p><u>Article 12 de l'arrêté ministériel du 26/08/2011 :</u></p> <p>« <i>L'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. Sauf cas particulier justifié et faisant l'objet d'un accord du Préfet, ce suivi doit débuter dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation afin d'assurer un suivi sur un cycle biologique complet et continu adapté aux enjeux avifaune et chiroptères susceptibles d'être présents. [...]</i></p> <p><i>Ce suivi est renouvelé dans les 12 mois si [...]</i></p> <p><i>Le suivi mis en place par l'exploitant est conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées.</i></p> <p><i>Les données brutes collectées [...]</i> »</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a confié au cabinet d'études SENS OF LIFE :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le suivi de la mortalité générée. Il a débuté mi-Avril et doit se poursuivre jusqu'à mi-Octobre 2025, pour un total de 27 passages. Le 04/09/2025, l'exploitant nous a présenté un bilan intermédiaire, après 20 passages réalisés : <ul style="list-style-type: none"> . 4 chauves-souris : 2 Noctules communes, 1 Pipistrelle sp. , 1 Pipistrelle de Kuhl,

. 9 oiseaux : 4 Pigeons ramiers, 2 Buses variables, 1 Alouette Lulu, 1 Martinet noir, 1 ardéidé ;
- le suivi de l'activité en hauteur, au niveau de la nacelle de l'éolienne E4.

La société SENS OF LIFE a renseigné les fiches de déclaration des deux accidents de mortalité évoqués au point de contrôle suivant.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : DÉCLARATION ET GESTION DES ACCIDENTS DE MORTALITÉ DE LA FAUNE

Référence réglementaire : Article R.512-69 du code de l'environnement

Thème : Risques chroniques – Gestion des accidents de mortalité de la faune

Prescription contrôlée :

« L'exploitant d'une installation soumise à autorisation [...] est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Un rapport d'accident [...] est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux [...] »

Le Ministère chargé des ICPE a précisé, le 05/02/2021, quels sont les accidents visés par l'article R.512-69 du code de l'environnement, en matière de mortalité de la faune générée par les parcs éoliens :

« Chaque espèce peut être classée dans l'une des neuf catégories suivantes d'une liste rouge de l'UICN (nationale ou régionale)

- Eteinte (EX)
- Eteinte à l'état sauvage (EW)
- **En danger critique (CR)**
- **En danger (EN)**
- **Vulnérable (VU)** *Espèces menacées*
- Quasi menacée (NT)
- Préoccupation mineure (LC)
- Données insuffisantes (DD)
- Non évaluée (NE) *Espèces protégées*

Les espèces menacées sont classées dans une des 3 catégories : en danger critique (CR), en danger (EN), vulnérables (VU).

1 – [...]

2a – Une mortalité d'espèce menacée et une mortalité massive d'une espèce protégée sont considérées comme un accident au sens de l'article R. 512-69 du code de l'environnement

2b – Il n'existe pas de seuil pour caractériser une mortalité massive : elle doit notamment s'apprécier au cas par cas. La récurrence de la découverte de cadavres sur plusieurs jours ou la découverte de plusieurs cadavres trouvés en une fois peut être prise en compte. »

Constats :

La société FERME EOLIENNE DE SAINT-MAURICE a transmis à la DREAL :

- le 15/04/2025, l'information de la mortalité d'une Noctule commune (espèce menacée d'extinction, aux statuts national et régional 'Vulnérable') constatée le 11/04/2025 près de l'éolienne E5 :



- le 28/04/2025, l'information de la mortalité d'une seconde Noctule commune, constatée le 24/04/2025 près de l'éolienne E6 :



La première déclaration rappelle le plan de bridage qui était effectif, début Avril 2025 :

- « . du 01/04 au 31/08 : - Du coucher au lever du soleil ;
 - Vitesses de vent < 7 m/s ;
 - Températures > 5° C ;
 - Absence de précipitations
. du 01/09 au 30/10 : - de 30 min avant le coucher du soleil jusqu'au lever du soleil ;
 - Vitesses de vent < 7,5 m/s ;
 - Températures > 5° C ;
 - Absence de précipitations. »

« La programmation de la mesure de régulation était-elle adaptée ?

Oui car définie sur un niveau de protection de 90 % de l'activité chiroptère mesurée sur mat. Malgré tout des mesures correctives sont proposées »

« La vitesse seuil de 7 m/s n'a été dépassée que quelques nuits avant l'impact. »

« Compte tenu de ces nouvelles connaissances il nous semble nécessaire d'augmenter la vitesse de vent de cette éolienne en l'alignant sur les paramètres de fin de période. Nous avons donc d'ores et déjà demandé au turbinier d'augmenter la vitesse à 7.5 m/s sur E5. En attendant la confirmation de la bonne intégration des paramètres par le turbinier, nous maintenons une veille météorologique quotidienne et arrêtons manuellement les nuits la machine E5 si nécessaire.»

La seconde déclaration rappelle le plan de bridage amendé, effectif fin Avril 2025 :

- « . du 01/04 au 31/08 : - Du coucher au lever du soleil ;

- Vitesses de vent < 7 m/s (< 7,5 m/s pour E5) ;
 - Températures > 5° C ;
 - Absence de précipitations
- . du 01/09 au 30/10 :
- de 30 min avant le coucher du soleil jusqu'au lever du soleil ;
 - Vitesses de vent < 7,5 m/s ;
 - Températures > 5° C ;
 - Absence de précipitations. »

« La programmation de la mesure de régulation était-elle adaptée ?

Oui car définie sur un niveau de protection de 90 % de l'activité chiroptère mesurée sur mat. Malgré tout des mesures correctives sont proposées »

« La vitesse seuil de 7 m/s a été dépassée le 23/04 »

« Compte tenu de ces nouvelles connaissances il nous semble nécessaire d'augmenter la vitesse de vent de toutes les éoliennes en l'alignant sur les paramètres de fin de période. Nous avons donc d'ores et déjà demandé au turbinier d'augmenter la vitesse à 7,5 m/s sur toutes les éoliennes. En attendant la confirmation de la bonne intégration des paramètres par le turbinier, nous maintenons une veille météorologique quotidienne et arrêtons manuellement les nuits toutes les machines si nécessaire. A titre d'information, lors du dernier impact, le temps nécessaire à l'intégration du plan d'arrêt en machine a été de 48 heures. Le suivi environnemental sur le parc de Saint-Maurice Etusson étant toujours en cours, nous maintenons notre vigilance. »

« Les écoutes à hauteur de nacelle E4 en 2025 permettront d'affiner le plan d'arrêt en faveur des chiroptères. »

L'exploitant du parc éolien a réalisé les déclarations d'accident à la DREAL. Il a renforcé le plan de bridage de protection des chiroptères, en élevant le vitesse de vent seuil à 7,5 m/s sur la période Avril → Août, d'abord sur la seule éolienne E5 puis sur les cinq autres éoliennes. En revanche, **il n'a pas encore transmis les rapports d'accident correspondants. Dans ces rapports, l'exploitant devra notamment confirmer le renouvellement, en 2026, du suivi de la mortalité générée.** Nous rappelons que la cinétique de traitement des accidents diffère de la cinétique de production du rapport annuel des surveillances naturalistes. Comme noté au point de contrôle n° 4, l'exploitant a aussi modifié le plan de bridage, en Mai 2015, en identifiant 3 périodes.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'action corrective (transmettre les rapports d'accident)

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective (transmettre les rapports d'accident)

Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : PLANTATION DE HAIES COMPENSATOIRES

Référence réglementaire : Article 7.d) de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29/07/2019

Thème : Risques chroniques - Protection des habitats (biodiversité) : haies

Prescription contrôlée :

« **Protection des habitats (biodiversité) :**

Pour la réalisation de son projet, la société FERME EOLIENNE DE SAINT-MAURICE est susceptible de détruire un linéaire de haies d'au plus 300,5 m. Avant la mise en service du parc éolien, elle devra avoir replanté au moins 545 m de haies et 370 m² de boisement, avec des essences locales non

allergisante (le Frêne est proscrit). Elle tient les documents justificatifs correspondants (carte des plantations, compte rendu de travaux, factures), à la disposition de l'inspection des installations classées. »

Ce sujet a déjà été abordé, lors de l'inspection 'Chantier' réalisée par la DREAL du 21/05/2024 (cf Points de contrôle n° 4, 5 et 6 du rapport DREAL du 31/05/2024).

Constats :

Le 02/09/2025, en préparation de l'inspection du 04/09/2025, la société FERME EOLIENNE DE SAINT-MAURICE a transmis à la DREAL 15 fichiers, y compris quelques doublons, contenant des justificatifs de plantation de haies et d'arbres, à la fois des haies de compensation Nature et des haies paysagères proches de l'habitat [*ces dernières sont plutôt concernées par l'article 7.f) de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29/07/2019*] :

- cinq conventions avec des propriétaires fonciers, visant des plantations ;
- trois devis proposés par la société AQUATERRA portant sur des plantations ;
- deux factures correspondant à des plantations : 120 m de haies + 16 m d'arbres + coin verger de 15 arbres fruitiers + 5 arbres de hautes tiges + 60 m de haies ; 395 m² de haies bocagères + 1000 m de haies.

Le 04/09/2025, l'exploitant n'est pas en mesure de présenter un bilan formalisé.

Type de suites proposées : Sans suites

N° 9 : MAÎTRISE DE L'IMPACT SONORE – PLAN DE BRIDAGE

Références réglementaires : Article 7.g) de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29/07/2019
+ Plan de bridage acoustique annoncé par l'exploitant dans son porté à connaissance de modification du 01/10/2020 (choix de l'éolienne VESTAS V136)
+ Article 2.3 de l'arrêté ministériel du 29/08/2011 modifié

Thème : Risques chroniques – Plan de bridage acoustique

Prescription contrôlée :

« Maîtrise de l'impact sonore

La société FERME EOLIENNE DE SAINT-MAURICE doit maintenir l'impact sonore de son installation dans la plage réglementaire.

Pour atteindre cet objectif, un plan de bridage est mis en oeuvre, touchant les éoliennes 5 et 6. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées (DREAL) les pièces justificatives du bridage acoustique (s'agissant des enregistrements des données de fonctionnement, la mise à disposition doit être effective sous 1 semaine) ; il s'agit notamment de :

- . algorithme de programmation de l'automate chargé de mettre en œuvre le bridage acoustique ;
- . liste des détecteurs et instruments de mesure utilisés pour apprécier si un critère de déclenchement est atteint
- . enregistrement chronologique des valeurs des paramètres qui font l'objet d'un critère de déclenchement, au moins pendant 2 ans après leur mesure ;
- . enregistrement chronologique des modes de fonctionnement des éoliennes, au moins pendant 3 ans.

La réactivité du bridage (notamment, les durées sur lesquelles les valeurs des paramètres critères sont mesurées) ne doit pas être inférieure à 10 minutes.

Pour atteindre l'objectif précité, les éoliennes sont aussi équipées du dispositif « STE » (peignes sur les bords de fuite des pales), qui réduit les turbulences. »

Le porté à connaissance de modification du 01/10/2020 contient un nouveau plan de bridage acoustique, recalculé par l'acousticien ALHYANGE en fonction des émissions sonores de l'éolienne VESTAS V136 sur mât de 97 m. Ce plan contient :

- une composante diurne par vents du Sud-Ouest. Toutes les éoliennes sont concernées par un bridage, hormis E4, qui reste à plein régime quelle que soit la vitesse du vent,
- une composante diurne par vents du Nord-Est,
- une composante nocturne par vents du Sud-Ouest,
- une composante nocturne par vents du Nord-Est, avec arrêt de E5 par vents de 6,5 à 8,5 m/s.

Article 2.3 de l'arrêté ministériel du 29/08/2011 modifié :

« I. - L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les rapports, registres, manuels, consignes et justificatifs visés par le présent arrêté, dans leur version française, le cas échéant en version dématérialisée. Par dérogation, le manuel d'entretien destiné à être utilisé par un personnel spécialisé qui dépend du fabricant ou de son mandataire peut être fourni dans une seule des langues communautaires comprises par ce personnel. Les documents attestant de la conformité de l'installation avant sa mise en service ainsi que les rapports de contrôles et de maintenance établis avant le 30 juin 2020 peuvent ne pas être disponibles dans leur version française. [...] »

Constats :

Le 04/09/2025, nous constatons que les pales de l'éolienne E3 sont pourvues de serrations :



Le 04/09/2025, l'exploitant déclare que son parc éolien fonctionne sous le régime du plan de bridage conçu par l'acousticien ALHYANGE, lors du choix du modèle d'éolienne V136. Toutefois, il n'est pas en mesure de présenter une attestation de l'opérateur qui a la main sur la programmation des éoliennes (VESTAS, constructeur puis chargé de maintenance) justifiant la programmation, dans le contrôle-commande de l'éolienne, du plan de bridage conçu par ALHYANGE.

Auparavant, le 02/09/2025, en préparation de l'inspection, il nous a transmis six documents « Birth Certificate » (un par éolienne) datés du 28/08/2025 et établis par VESTAS, en anglais et sous une forme paramétrée plus complexe à appréhender que le format utilisé par l'acousticien ALHYANGE. Pour l'éolienne E4, le « Birth Certificate » recense une quinzaine de rubriques du « Noise Reduction Management System », telle que la rubrique suivante :

Noise Reduction Management System - Combined Group 1	
Daily Coverage	All Weekdays
Day Period Begin	0
Day Period End	0
Hour Period Begin	22
Hour Period End	7
Month Period Begin	0
Month Period End	0
Noise Mode	Noise Mode 11
Wind Sector Begin	150
Wind Sector End	329
Wind Speed Begin	7,9
Wind Speed End	10,7

où les vitesses de vent seuil notées (mentions « 7,9 » et « 10,7 ») sont sans doute celles à hauteur de nacelle et non les vitesses standard à 10 m de hauteur indiquées par l'acousticien. Dans la composante « Nocturne - vents du Sud-Ouest » du plan de bridage annoncé par la société FERME EOLIENNE DE SAINT-MAURICE le 01/10/2020 :

Bridage nocturne Secteur Sud-Ouest

Période nocturne	Eoliennes type Vestas V136 de 3.0 MW et 2.8 MW avec STE sur mât de 97 m					
	Plan de fonctionnement retenu / Vent standardisé à 10 m en m/s					
	3 m/s	4 m/s	5 m/s	6 m/s	7 m/s	8 m/s
E1	Mode 0 - Stand.	Mode 0 - Stand.	Mode SO12	Mode SO12	Mode SO11	Mode SO4
E2	Mode 0 - Stand.	Mode 0 - Stand.	Mode 0 - Stand.	Mode SO12	Mode SO12	Mode SO3
E3	Mode 0 - Stand.	Mode 0 - Stand.	Mode 0 - Stand.	Mode SO3	Mode SO3	Mode SO3
E4	Mode 0 - Stand.	Mode 0 - Stand.	Mode 0 - Stand.	Mode SO12	Mode SO3	Mode SO3
E5	Mode 0 - Stand.	Mode 0 - Stand.	Mode SO12	Mode SO12	Mode SO11	Mode SO4
E6	Mode 0 - Stand.	Mode 0 - Stand.	Mode SO12	Mode SO11	Mode SO4	Mode SO4

nous ne voyons pas le « Mode 11 » affecté à l'éolienne E4, selon son « Birth Certificate ». Cela suggère que **le bridage programmé diffère de celui déclaré installé.**

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- 1) fournir à la DREAL un comparatif du plan de bridage programmé par VESTAS et du plan de bridage ALHYANGE annoncé dans le porté à connaissance relatif au choix de l'éolienne V136 (dans le format de l'acousticien et non dans le format VESTAS),
- 2) (sous réserve de conformité de l'impact sonore) respecter l'engagement pris dans le porté à connaissance du 01/10/2020,
- 3) fournir l'attestation de bridage correspondante, réalisée par l'opérateur qui a la main sur la programmation (en français et dans un format conforme à celui de l'acousticien)

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'actions correctives

Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : MAÎTRISE DE L'IMPACT SONORE – CONTRÔLE DE VÉRIFICATION DE LA CONFORMITÉ

Référence réglementaire : Article 8.c) de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29/07/2019 + Articles 28 et 2.3 de l'arrêté ministériel du 29/08/2011 modifié

Thème : Risques chroniques – Contrôle de l'impact acoustique

Prescription contrôlée :

Article 8.c) de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29/07/2019 :

« [...] Dans un délai de **douze mois** à compter de la mise en exploitation de l'installation, pour s'assurer de sa conformité avec la réglementation acoustique (en particulier, avec l'émergence limite fixée à l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié), la société FERME EOLIENNE DE SAINT-MAURICE doit faire réaliser un contrôle de l'impact acoustique de son parc éolien, par un ou plusieurs organismes qualifiés, dans des conditions météorologiques et saisonnières formant un niveau de bruit résiduel maîtrisé (par exemple, des conditions hivernales, avec feuillage tombé). Le contrôle doit permettre de statuer sur l'impact sonore de l'installation sur au moins 80 % des conditions de vent rencontrées lors de l'année moyenne (rose des vents locale). Le contrôle est

effectué selon les dispositions de la norme NF 31-114 dans sa version en vigueur ou, à défaut, selon les dispositions de la norme NFS 31-114 dans sa version de juillet 2011. Au plus tard 45 jours après la fin des mesures, le rapport du contrôle acoustique doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées (DREAL), accompagné :

- de la justification du fait que les ZER les plus exposées (parmi les types de ZER à contrôler) ont été étudiées,
- des enregistrements des conditions de vents et de bridage ou arrêts des éoliennes pendant les mesures,
- de la comparaison des résultats aux valeurs limites acoustiques réglementaires,
- de tout commentaire nécessaires à la compréhension de l'activité du parc éolien et du contexte, ou nécessaires à l'interprétation des résultats,
- de l'indication de la conformité ou non des conditions de mesurage par rapport à la norme.

[...] »

Article 28 de l'arrêté ministériel du 29/08/2011 modifié :

« I. - L'exploitant fait vérifier la conformité acoustique de l'installation aux dispositions de l'article 26 du présent arrêté. Sauf cas particulier justifié et faisant l'objet d'un accord du préfet, cette vérification est faite dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle. [...] » ;

Article 2.3 de l'arrêté ministériel du 29/08/2011 modifié :

« II. - Par dérogation au I, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, dans leur version française, le cas échéant en version dématérialisée : - [...] ; - les rapports acoustiques rédigés à la suite de la vérification de la conformité de l'installation prévue par l'article 28, au plus tard 3 mois après l'achèvement de la campagne de mesures. [...] »

Constats :

Pour mémoire, comme noté page 5, la mise en service du parc éolien semble être intervenue fin Juin ou début Juillet 2024. Cela amène :

- une échéance de réalisation du contrôle acoustique de vérification de conformité au 01/07/2025 (selon délai fixé par AP2019 et AM2011 modifié),
- une échéance de transmission du rapport à la DREAL antérieure au 15/08/2025 (selon AP2019) ou antérieure au 31/09/2025 (selon AM2011 modifié). On note que le délai de transmission de 3 mois fixé par l'AM 2011 l'a été postérieurement à l'AP2019, par l'AM modificatif du 22/06/2020. On peut considérer qu'il remplace le délai préfectoral de 45 jours, quoique l'Autorité préfectorale a la faculté de durcir les dispositions nationales, en fonction des particularités locales.

A la date du 04/09/2025 (et aussi à la date du 15/09/2025), la société FERME EOLIENNE DE SAINT-MAURICE n'a pas transmis à la DREAL de rapport d'un contrôle de l'impact sonore de son ICPE.

Le jour de l'inspection, l'exploitant nous déclare que les mesures ont été réalisées du 05/02/2025 au 05/03/2025 par l'acousticien DELHOM, qui a produit son rapport en Mai 2025. L'exploitant nous a présenté ce rapport, à l'écran d'ordinateur.

Le délai maximal réglementaire de transmission à la DREAL (45 jours ou 3 mois) est dépassé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- a) Transmettre le rapport DELHOM de Mai 2025 à la DREAL ;
- b) Faire réaliser un contrôle qui vérifie la conformité de l'impact acoustique ;
- c) Transmettre le rapport correspondant à la DREAL

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'actions correctives
Proposition de délais : a) 1 semaine b) 3 mois c) 1 mois (après la fin de mesures)

N° 11 : MAÎTRISE DE L'IMPACT SONORE – IMPACT SONORE

Référence réglementaire : Article 7.g) de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29/07/2019 + Article 26 de l'arrêté ministériel du 29/08/2011 modifié		
Thème : Risques chroniques – Conformité de l'impact acoustique		
Prescription contrôlée :		
<u>Article 7.g) de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29/07/2019 :</u> « La SAS FERME EOLIENNE DE SAINT-MAURICE doit maintenir l'impact sonore de son installation dans la plage réglementaire [...] »		
<u>Article 26 de l'arrêté ministériel du 29/08/2011 modifié :</u> « L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage. Les émissions sonores émises par l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :		
NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'installation	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures
Sup à 35 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)
»		
Constats :		
Comme mentionné plus haut (Point de contrôle n° 10), à la date du 04/09/2025, l'exploitant n'a pas transmis à la DREAL de rapport d'un contrôle acoustique. Il dispose cependant du rapport DELHOM de Mai 2025 portant sur ses mesures acoustiques réalisées en Février 2025.		
Sans nous transmettre le rapport, l'exploitant du parc éolien nous déclare verbalement que :		
<ul style="list-style-type: none"> - le contrôle réalisé par l'acousticien DELHOM en Février a mis en évidence certains dépassements de l'émergence-limite réglementaire nocturne ; - il va installer un nouveau plan de bridage acoustique d'ici Octobre 2025 et un contrôle de vérification de la mise en conformité sera ensuite réalisé. 		
Type de suites proposées : Avec suites		
Proposition de suites : Demande d'action corrective (réduction de l'impact sonore, dans les configurations où il ne respecte pas l'émergence-limites réglementaire)		

Proposition de délais : 1 mois

N° 12 : PREVENTION DES BRIS DE PALES – CONTRÔLE PERIODIQUE

Référence réglementaire : Article 18 de l'arrêté Ministériel du 26/08/2011

Thème : Risques accidentels, Contrôle périodique des pales

Prescription contrôlée :

« Selon une périodicité définie en fonction des conditions météorologiques et qui ne peut excéder 6 mois, l'exploitant procède à un contrôle visuel des pales et des éléments susceptibles d'être endommagés, notamment par des impacts de foudre, [...] . »

Constats :

En préparation de l'inspection du 04/09/2025, l'exploitant du parc éolien a envoyé à la DREAL, le 02/09/2025, six rapports du 14/03/2025 de l'organisme CORNIS, qui a contrôlé l'état des pales des six éoliennes, les 19 et 20/02/2025. Au total, CORNIS a dénombré 2 « Serious damages » (sur E2 et E5), 5 « Substantial damages » et 31 « Slight damages ».

En complément des échanges tenus lors de l'inspection, **nous demandons à la société FERME EOLIENNE DE SAINT-AURICE d'indiquer à la DREAL, sous 1 mois, les actions menées pour traiter les « Serious damages » et de transmettre le rapport du contrôle semestriel suivant constatant leur disparition.**

Type de suites proposées : Sans suites